MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : MENUISIER

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

CODE : 311211U22D2
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 301
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 04 juillet 2017,
sur avis conforme du Conseil général

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : MENUISIER

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de prouver qu'il a intégré l'ensemble des pratiques et des savoirs technologiques compris dans les unités de formation déterminantes composant la section « MENUISIER».

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite,

au départ d'un projet relevant de la spécialité, par exemple, la fabrication et le placement sur chantier d'escaliers droits, de châssis, de fenêtres, de portes extérieures, de volets proposé par l'étudiant et/ou par le personnel chargé de l'encadrement et avalisé par le Conseil des études, dans

dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène, en utilisant le vocabulaire technique approprié,

l'étudiant sera capable :

- de présenter un dossier conformément aux critères préalablement définis quant au contenu, au style et à l'orthographe et en respectant le délai imposé ;
- de réaliser en tout ou en partie le projet choisi ;
- de défendre son travail devant le Conseil des études élargi en prouvant qu'il a intégré les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires des unités de formation déterminantes de la section.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la qualité et le soin apportés aux travaux réalisés ainsi qu'au dossier technique,
- le choix des techniques mises en œuvre,
- la clarté de l'exposé et l'emploi judicieux du vocabulaire technique.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

Au départ d'un projet relevant de la spécialité, par exemple, par la fabrication et le placement sur chantier d'escaliers droits, de châssis, de fenêtres, de portes extérieures, de volets proposé par l'étudiant et/ou par le personnel chargé de l'encadrement et avalisé par le Conseil des études,
l'étudiant sera capable :

- de rassembler la documentation technique nécessaire et de la décoder ;
- de constituer un dossier technique regroupant les informations liées au projet (plans, planification des opérations, bordereaux, épures, …) ;
- de respecter les consignes de présentation de ce dossier ;
- de fabriquer en tout ou en partie les composants du projet et de procéder à leur placement dans les temps impartis et dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

L'élaboration du dossier se fera sous l'accompagnement d'un ou plusieurs chargés de cours qui devront :

- communiquer les critères de présentation du dossier technique à l'étudiant ;
- vérifier régulièrement le bon déroulement du travail, tant écrit que pratique ;
- guider l'étudiant dans la recherche de la documentation technique ;
- communiquer les critères d'évaluation adoptés par le Conseil des études ;
- préparer l'étudiant pour la présentation orale.

5. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Code U

7.1. Etudiant : 80 périodes — Z

7.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section : « MENUISIER»	PP	O	32
Epreuve intégrée de la section : «MENUISIER»	CT	I	8
Total des périodes			40